

LE MOT DE L'ACTUAIRE

Modèle standard, quelle utilisation des paramètres spécifiques à l'entité ?

Undertaking Specific Parameters (USP) ou comment intégrer l'expérience de son portefeuille dans les paramètres de calcul du capital de solvabilité requis.



**FRÉDÉRIC PLANCHET,
GUILLAUME LEROY
ET MARC JUILLARD**

membres de l'Institut des actuaires

La mise en œuvre du modèle standard de Solvabilité II, tel qu'il est préfiguré par l'exercice QIS5, puis par le projet de mesures d'implémentation paru au mois d'octobre dernier, a mis en évidence des marges de manœuvre significatives pour les calculs de provisions pour les risques vie.

ASSURANCE VIE ET NON VIE, DES DIVERGENCES

Aujourd'hui, l'on constate une forte différence entre assurance vie et non-vie par rapport aux marges de manœuvre sur l'actif de couverture et le capital de solvabilité requis de base (SCR). En effet, les textes n'encadrent que très partiellement la détermination des hypothèses⁽¹⁾ de calcul des *best estimate* et les choix effectués au niveau des générateurs de scénarios économiques⁽²⁾. De fait, cela laisse une très grande latitude à l'organisme assureur dans les choix qu'il effectue à ce niveau, donc dans la définition de l'actif net de couverture du SCR. En revanche, les chocs conduisant à la détermination du SCR ne peuvent être modifiés sans adopter le cadre contraignant d'un modèle interne.

La situation des risques non-vie s'avère sur ce point sensiblement différente ; en effet, le calcul des provisions techniques est, comme pour les risques vie, peu encadré (la contrainte très générale étant de justifier d'un niveau *best estimate*), cela laisse une relative marge de manœuvre dans la définition de l'actif net de couverture même si celle-ci est limitée par les faits, en particulier dans les branches à développement court. On peut souligner que, si dans le cas des risques vie cette marge de manœuvre provient des biais comportementaux et des phénomènes de tendance sur le long terme, seuls les phénomènes de tendance subsistent réellement dans le cas des risques non-vie. Il est également possible, en recourant aux paramètres spécifiques à l'entité (*Undertaking Specific Parameters*, cf. 7. de l'article 104 de la directive Solvabilité II et la section SCR.10 des spécifications techniques du QIS5) d'intégrer l'expérience du portefeuille dans les paramètres de calcul du SCR.

Soulignons dès à présent que cette dissymétrie entre les deux grandes familles de risques est justifiée par le fait que les déterminants du SCR en vie sont, dans une large mesure, associés à des risques largement liés aux actifs financiers ou à des risques généraux (longévité), voire systémiques, à ce titre relativement indépendants de la situation particulière de tel ou tel assureur. A l'inverse, pour les risques non-vie, l'incertitude associée au coût des sinistres trouve sa source, si l'on met de côté les phénomènes catastrophiques, dans le comportement des risques souscrits, la qualité de la tarification, etc. propres à chaque assureur. Cette incertitude est donc majoritairement explicable par les données propres à l'assureur. Logiquement, le régulateur fixe donc un cadre pour ajuster les paramètres de calcul des SCR relatifs aux risques techniques, c'est-à-dire pour les risques de réserve, de prime et de révision.

LE CAS DES RISQUES DE RÉSERVE ET DE PRIME

Dans le cas des risques de réserve et de tarification, cela s'avère, dans le principe, relativement simple, puisque le SCR est calculé à partir du seul coefficient de variation⁽³⁾ de la branche dans le cadre d'un modèle log-normal particulièrement simple. Dès lors, une série de méthodes plus ou moins élaborées sont proposées par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (Eiopa) pour calibrer un coefficient >>

Les déterminants du SCR en vie sont associés à des risques largement liés aux actifs financiers ou à des risques généraux (longévité), voire systémiques, à ce titre relativement indépendants de la situation particulière de tel ou tel assureur. **A l'inverse, pour les risques non-vie, l'incertitude associée au coût des sinistres trouve sa source dans le comportement des risques souscrits, la qualité de la tarification, etc.**

» de variation tenant compte de l'expérience du portefeuille, l'organisme assureur ayant même la possibilité de proposer sa propre méthode. Dans ce cadre, la difficulté principale est de justifier le recours à une méthode plutôt qu'une autre. L'organisme doit en effet justifier que la méthode retenue est la plus adaptée, au risque de devoir retenir la plus défavorable si cette justification n'est pas probante.

Cela implique en pratique de disposer d'un moyen de comparer les résultats issus des différentes approches. Le premier critère de choix consiste à vérifier que les hypothèses sous-jacentes à la méthode sont validées. Dans l'hypothèse où plusieurs méthodes seraient ainsi admissibles, retenir la plus pertinente n'est pas simple et des justifications *ad hoc* devront être élaborées par les assureurs. Soulignons enfin que toutes les branches concernées par la réglementation européenne ne sont pas équivalentes d'un pays à l'autre : par exemple, les garanties santé en France et en Grande-Bretagne ont peu de rapports. Dès lors, quand il convient de justifier des paramètres au regard de spécificités françaises, il appartient de valider que les paramètres du modèle standard sont valablement comparables, sauf à rendre la justification d'une approche spécifique particulièrement périlleuse.

LA SITUATION DU RISQUE DE RÉVISION

Rappelons que le risque de révision est associé à une augmentation non-anticipée du montant d'une rente non-vie (le risque de changement de catégorie d'invalidité pouvant également rentrer dans le périmètre d'application de ce risque). Le recalibrage du choc pour ce module n'est possible que sur un périmètre restreint, limité aux rentes concernées par le module *workers' compensation* ou celles pour lesquelles le risque d'inflation est limité (en particulier, les rentes payées dans le cadre de contrats d'assurance responsabilité civile sont exclues du périmètre d'application des USP). Une seule méthode est autorisée par l'Eiopa pour le recalibrage, ce qui évite les difficultés de mise en œuvre décrites ci-dessus.

UN NIVEAU D'EXIGENCE ÉLEVÉ

L'utilisation d'une méthode de calibrage spécifique nécessite bien entendu que les données soient propres à l'entité ou externes. Le régulateur précise que ces données doivent être « complètes, exactes et appropriées ». Une annexe spécifique⁽⁴⁾ du QIS5 est consacrée à

Les USP constitue principalement une opportunité pour les assureurs de niche, qui pourront ainsi profiter de l'effet de levier induit par leur forte expertise de leur secteur d'activité tout en contournant la complexité relative à la mise en place d'un modèle interne partiel.

préciser ce que sont des données « complètes, exactes et appropriées ». On peut retenir de cette annexe que le niveau d'exigence est très élevé, tout particulièrement sur deux points :

- la nécessité de disposer d'historiques homogènes suffisamment longs pour que les approches statistiques d'ajustement des paramètres soient pertinentes ;
- le fait que les calculs sont menés nets de réassurance.

Disposer de données homogènes sur une période relativement longue avec une stabilité des dispositifs de réassurance constitue un ensemble de conditions difficiles à réunir en pratique. Or, ce point est une condition de l'accord du régulateur pour autoriser l'usage de paramètres spécifiques (cf. 7. de l'article 104 de la directive Solvabilité II). Il y a donc là une contrainte pratique qui ne saurait être sous-estimée.

AU GLOBAL

On l'a vu au début de cette réflexion, permettre un ajustement propre à l'entité des paramètres du calcul de l'exigence minimale de marge pour des risques de souscription non-vie apparaît incontournable pour refléter correctement les risques portés. Mais alors que le régulateur suisse a poussé cette logique à son terme dans le cadre du test suisse de solvabilité⁽⁵⁾ (SST) en favorisant le recours à un modèle spécifique à l'entité pour le risque de souscription non-vie y compris dans le cadre du modèle standard, l'Eiopa, au terme de compromis entre les représentants des 27 pays de l'Union européenne, adopte avec les USP une position intermédiaire en encadrant très strictement les marges de manœuvre de l'assureur dans le cadre du modèle standard. Le modèle sous-jacent de calcul du SCR est imposé et l'ajustement ne porte que sur les paramètres d'alimentation. Au surplus, des conditions strictes sont imposées tant en termes de périmètre (risque de révision) que de qua-

lité des données, conditions qui limitent la portée pratique du dispositif. Pour refléter finement les risques propres à l'entreprise, il ne reste que l'usage des modèles internes partiels ou globaux qui requièrent un niveau d'exigence très important. *In fine*, les USP constitue principalement une opportunité pour les assureurs de niche, qui pourront ainsi profiter de l'effet de levier induit par leur forte expertise de leur secteur d'activité tout en contournant la complexité relative à la mise en place d'un modèle interne partiel. Dès lors, la relative rigidité de la formule standard sur ce point, si elle est interprétée très strictement, risque de conduire à des appréciations divergentes du profil du risque de souscription non-vie entre les calculs du pilier 1 et le volet quantitatif⁽⁶⁾ de l'Orsa mené dans le cadre du pilier 2. Dans ce contexte, un assouplissement des conditions de mise en œuvre du dispositif USP pourrait contribuer à un plus fort niveau de cohérence entre l'objectif affiché de Solvabilité II de permettre une mesure des risques adaptée à la situation de chaque organisme et son cadre de mise en application par la majorité des entreprises au sein de la formule standard. ■

(1) Voir par exemple « Quel niveau de segmentation pertinent ? », *La Tribune de l'assurance*, n° 142, p. 46-47, décembre 2009.

(2) Cela a notamment été discuté dans « Solvabilité II : quels standards pour le risque de marché ? », *La Tribune de l'assurance*, n° 156, p. 45-46, mars 2011.

(3) Rapport entre la volatilité et l'espérance ou, en d'autres termes, la volatilité pour une unité de *best estimate*.

(4) L'annexe O.

(5) <http://www.finma.ch/f/beaufsichtigte/versicherungen/schweizer-solvenztest/Pages/default.aspx>

(6) Sur ce point le lecteur peut notamment consulter « Pilier 2 : vers le pilotage d'un profil de risques », *La Tribune de l'assurance*, n° 153, p. 48-49, décembre 2010.